



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 126/24

Luxembourg, le 30 août 2024

Des modifications importantes des règles de procédure de la Cour de justice et du Tribunal entrent en vigueur le 1^{er} septembre

Les nouvelles règles mettent en œuvre les modifications du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et modernisent les procédures devant les deux juridictions

La Cour de justice et le Tribunal ont modifié leurs **règlements de procédure** respectifs en vue de mettre en œuvre les modifications du statut de la Cour de justice de l'Union européenne décidées par le Parlement européen et par le Conseil de l'Union européenne ¹. En même temps, les nouvelles règles modernisent et simplifient les procédures devant les deux juridictions. Les projets de modifications présentés, respectivement, par la Cour et le Tribunal ont été approuvés par le Conseil de l'Union européenne au mois de juin, avant d'être formellement adoptés par chaque juridiction au mois de juillet ². En outre, la Cour a adopté une nouvelle version des **instructions pratiques aux parties**, relatives aux affaires portées devant elle ³, et le Tribunal une nouvelle version des **dispositions pratiques d'exécution** de son règlement de procédure ⁴.

La mise en œuvre des modifications du statut

Une partie des nouvelles règles vise à mettre en œuvre les modifications du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Il s'agit, en particulier, des dispositions nécessaires pour permettre le transfert partiel de la compétence préjudicielle de la Cour de justice au Tribunal, applicable à partir du 1^{er} octobre 2024 ⁵.

Les **modifications du règlement de procédure de la Cour** précisent, d'abord, **les modalités du traitement initial des demandes de décision préjudicielle soumises à la Cour afin de déterminer la juridiction compétente pour les traiter**. Ensuite, elles introduisent les dispositions nécessaires pour garantir un traitement rapide des **demandes de décision préjudicielle que le Tribunal renvoie à la Cour** au motif qu'elles appellent une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union. Enfin, elles prévoient **les modalités de mise en ligne**, dans un délai raisonnable après la clôture de l'affaire, **des observations écrites déposées** par les parties intéressées **dans les affaires préjudicielles** qui feront l'objet d'une décision à partir du 1^{er} septembre 2024, sauf en cas d'**objections** de la part d'une partie. Les nouvelles **instructions pratiques aux parties** comportent des précisions sur la manière de présenter de telles objections.

Les **modifications du règlement de procédure du Tribunal** portent, en premier lieu, sur certains aspects concernant la **structure et l'organisation du Tribunal**. En particulier, elles prévoient la constitution d'une **chambre intermédiaire** entre les chambres à cinq juges et la grande chambre siégeant à quinze juges, qui sera composée de **neuf juges** et sera présidée par le **vice-président du Tribunal**. Les **demandes de décision préjudicielle** seront attribuées à des **chambres spécialement chargées de connaître de ces affaires** et siégeant à **cinq juges**, sans préjudice de la possibilité de les renvoyer à une autre formation de jugement, en fonction de la difficulté et de l'importance de l'affaire. Les juges appelés à exercer les fonctions d'**avocat général dans les affaires**

préjudicielles et ceux appelés à les remplacer en cas d'empêchement sont élus par le Tribunal et assistent la formation de jugement compétente dans chaque affaire préjudicielle, sur le modèle de la participation des avocats généraux aux procédures devant la Cour. En second lieu, de nouvelles règles prévoient **les modalités selon lesquelles les demandes de décision préjudicielle** transmises par la Cour **seront traitées par le Tribunal**. Pour offrir aux juridictions nationales, ainsi qu'aux intéressés, les mêmes garanties que celles appliquées par la Cour, **le Tribunal a repris les dispositions du règlement de procédure de la Cour applicables aux demandes de décision préjudicielle**, sous réserve d'ajustements visant à maintenir la cohérence d'ensemble des dispositions procédurales s'appliquant au Tribunal. De même, pour ce qui est du traitement des demandes de décision préjudicielle, les nouvelles **dispositions pratiques d'exécution** s'inspirent largement de la pratique de la Cour.

Les autres modifications des règles de procédure

D'autres règles ne sont pas liées aux modifications du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et visent à améliorer, simplifier et moderniser la manière dont la Cour de justice et le Tribunal traitent les affaires qui sont portées devant eux.

S'agissant du **règlement de procédure de la Cour**, de nouvelles dispositions, qui visent à tenir compte de l'expérience acquise durant la crise sanitaire, prévoient expressément la possibilité, pour les parties ou leurs représentants, de **plaider par vidéoconférence**, dans le respect des conditions juridiques et techniques précisées dans les instructions pratiques aux parties. En outre, les règles relatives à la protection des **données à caractère personnel**, ainsi qu'aux **modes de dépôt et de signification des actes de procédure**, ont été précisées. Concernant, enfin, la **retransmission des audiences de la Cour**, qui contribue à la transparence et à l'accessibilité de la justice, les modalités qui ont déjà été mises en œuvre pour les audiences de plaidoirie de la grande chambre et pour les audiences de prononcé d'arrêts et de lecture de conclusions sont désormais énoncées dans une nouvelle disposition.

Les nouvelles **instructions pratiques aux parties** adoptées par la Cour tiennent compte des modifications du règlement de procédure de la Cour et fournissent des clarifications additionnelles sur plusieurs questions pratiques liées à la phase écrite ou orale de la procédure.

Les autres modifications du **règlement de procédure du Tribunal** portent notamment sur les points suivants :

- suppression des droits de **greffe** pour les extraits du registre du greffe, les copies des actes de procédure, ainsi que les expéditions des ordonnances et arrêts ;
- modernisation des règles concernant les **modes de dépôt et de signification des actes de procédure** ;
- possibilité de **procéder par voie de simple décision** pour arrêter des mesures procédurales qui requéraient jusqu'à présent l'adoption d'une ordonnance (réouverture de la phase orale et jonction d'affaires en l'absence de demande de traitement confidentiel) ;
- limitation du délai pour introduire une **adaptation de la requête** lorsqu'un acte dont l'annulation est demandée est remplacé ou modifié par un autre acte ayant le même objet ;
- possibilité d'adopter directement une **mesure d'instruction demandant des renseignements ou la production d'une pièce** sans adoption préalable d'une mesure d'organisation de la procédure ;
- clarification et rationalisation des règles concernant l'**attribution** à une formation de jugement **des demandes accessoires** (rectification, omission de statuer, opposition à un arrêt par défaut, tierce opposition, interprétation, révision, contestation sur les dépens) ;
- **retransmission des audiences du Tribunal**, qui ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur d'une décision de mise en œuvre.

Les nouvelles **dispositions pratiques d'exécution** adoptées par le Tribunal expliquent et précisent les dispositions du règlement de procédure du Tribunal, notamment pour ce qui concerne la **protection des données à caractère personnel**, le **traitement confidentiel de certaines données** dans les recours directs, la **présentation des actes de procédure et de leurs annexes**, ainsi que la **participation aux audiences**, y compris par **vidéoconférence**.

Les nouvelles règles de procédure, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024, ainsi que les versions consolidées du Statut et des règlements de procédure des deux juridictions, sont accessibles sur le site Curia sous les rubriques [Cour/Procédure](#) et [Tribunal/Procédure](#).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Ces modifications ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* le 12 août 2024 : [règlement \(UE, Euratom\) 2024/2019](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 avril 2024, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (voir aussi [CP n° 125/24](#)).

² Les modifications en question ont également été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* le 12 août 2024 : Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice [[2024/2094](#)] et Modifications du règlement de procédure du Tribunal [[2024/2095](#)].

³ Les Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, ont été publiées ce jour au *Journal officiel de l'Union européenne* : Instructions pratiques aux parties [[2024/2173](#)].

⁴ Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal [[2024/2097](#)].

⁵ Voir [CP n° 125/24](#).